

INSCRIPTION CHEQUES VACANCES 2025

Nom et prénom :

Adresse personnelle :

Agence :

Tél :

Adresse mail :

Merci de cocher cette case si vous ne souhaitez pas que le CSE vous communique ses informations par mail ou SMS

Catégorie de salaire (cocher la case correspondante et joindre le justificatif) :

	CATEGORIE	NET IMPOSABLE 2023	EPARGNE MENSUELLE	BONIFICATION CSE*
<input type="checkbox"/>	R1	Inférieur à 33 000 €	30 €	250 €
<input type="checkbox"/>	R2	Entre 33 000 € et 37 000 €	40 €	150 €
<input type="checkbox"/>	R3	Supérieur à 37 000 € ou non justifié	45 €	100 €

Une photocopie du bulletin de salaire de décembre 2023 ou une attestation de salaire est à fournir impérativement (**rappel : il faut être présent au 31 décembre 2023**). Pour les salariés arrivés en cours d'année le salaire doit être calculé sur 12 mois pour définir sa catégorie.
(Le CSE s'engage à respecter toute confidentialité par rapport aux éléments fournis)

* Le CSE se réserve le droit de diminuer la bonification en fonction du nombre de salariés inscrits et dans ce cas chaque salarié concerné en serait informé après la clôture des inscriptions.

Les Chèques Vacances vous seront expédiés mi-mai 2025.

Je m'engage pour un prélèvement mensuel de _____ € sur 10 mois et accepte les conditions ci-dessus.

Merci de cocher cette case si vous souhaitez recevoir les chèques vacances dématérialisés

Signature du salarié obligatoire

MODALITES D'INSCRIPTION :

Vous devez IMPERATIVEMENT joindre à cette feuille votre RIB si vous avez changé de compte, ou si vous n'aviez pas fait la demande en 2023. Dans ce cas un mandat de prélèvement SEPA prérempli vous sera ensuite envoyé, il faudra le signer et le renvoyer, faute de quoi le dossier d'inscription aux Chèques Vacances ne sera pas validé.

Si vous êtes inscrit aux Chèques Vacances 2023, la feuille d'inscription et le justificatif de salaire suffiront s'il n'y a aucun changement bancaire.

Pièce à fournir impérativement :

- Une photocopie du bulletin de salaire de décembre 2023
- Ou une attestation de salaire

Rappel : il faut être présent au 31 décembre 2023. Pour les salariés arrivés en cours d'année le salaire doit être calculé sur 12 mois pour définir sa catégorie. (Le CSE s'engage à respecter toute confidentialité par rapport aux éléments fournis)

*** Le CSE se réserve le droit de diminuer la bonification en fonction du nombre de salariés inscrits et dans ce cas chaque salarié concerné en serait informé après la clôture des inscriptions.**

Le prélèvement aura lieu le 5 de chaque mois, de **juillet 2024 à avril 2025.**

Si un incident de prélèvement venait à se produire sur cette période, le CSE sera dans l'obligation de réclamer les frais occasionnés et cette situation ne devra pas se reproduire. **Au 3ème incident, le CSE sera dans l'obligation d'annuler la demande de Chèques Vacances pour le salarié concerné et une demande de remboursement des prélèvements effectués.**

Si vous quittez la société au cours de cette période (à l'exception des départs en retraite), vous ne pourrez plus prétendre à l'attribution des Chèques Vacances. Le CSE vous demande de le prévenir afin de pouvoir procéder au remboursement de la valeur prélevée à la date de votre départ.

Nous vous remercions par avance de votre attention pour **le retour d'un dossier complet pour le 15 mai 2024 au plus tard**, par notre appli CSE IZI CONFORT ou par courrier à l'adresse suivante :

**CSE IZI CONFORT Sylvain DUFOURS
32 rue de Comboire – Bât A
38130 ECHIROLLES**